

Protocole d'entente

Circulation des quads sur le territoire de la Ville de Portneuf

ENTRE

Ville de Portneuf
297, 1^{re} Avenue
Portneuf (Québec) G0A 2Y0
Tél. (418) 286-3844
info@villedeportneuf.com
<http://www.villedeportneuf.com>



ET

Club Quad Nature inc.
136, rue de la Défense-Nationale
St-Raymond (Québec) G3L 4Y2
Tél. (418) 873-7823
info@clubquadnature.com
www.clubquadnature.com



Club Quad Nature Portneuf – Ville de Portneuf

Lesquelles parties conviennent de ce qui suit :

DÉFINITION

- Corridor Portion du réseau interrégional situé sur le territoire de la Ville de Portneuf
- Sentier: Chemin, sentier, route, voie, piste, passage, tronçon et autres synonymes usuels qui désignent un parcours reconnu par le *Club Quad Nature*.

ARTICLE 1 — OBJET DE L'ENTENTE

CONSIDÉRANT que l'établissement d'un réseau interrégional de véhicules hors route (VHR) doit répondre à certains critères, notamment assurer la pérennité du réseau ou à tout le moins reposer sur la conclusion d'ententes garantissant à long terme l'utilisation de ce réseau;

CONSIDÉRANT que le réseau interrégional à mettre en place doit également viser l'atteinte d'une cohabitation harmonieuse entre les riverains et les usagers du réseau;

CONSIDÉRANT que les principes d'aménagement qui doivent sous-tendre la planification du réseau de base pour VHR dans la région, notamment l'utilisation prioritaire du territoire public, des terrains municipaux ou gouvernementaux, ainsi que des territoires servant à des fins d'utilité publique, et nommément l'usage de l'emprise du gazoduc entre Portneuf et Neuville inclusivement en vue d'un accès jusqu'à Saint-Augustin-de-Desmaures;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère important que le réseau interrégional devant traverser le territoire de la MRC de Portneuf puisse permettre d'établir des liens entre les régions de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, ainsi que du Saguenay/Lac-Saint-Jean, ces deux derniers étant tributaires d'une plaque tournante sur le territoire de la Ville de Portneuf;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf appuie le projet visant le développement d'un réseau de base pour VHR sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf accepte le principe d'aménagement devant guider la planification du réseau interrégional de VHR à être établi sur son territoire, à savoir l'usage de l'emprise du gazoduc de Portneuf à Neuville et les connections vers la Mauricie et le Saguenay/Lac-Saint-Jean, à partir du territoire de Ville de Portneuf, le tout sous réserve de l'accord des parties concernées.

La présente entente entre le *Club Quad Nature* et la *Ville de Portneuf* concerne l'usage à prévoir au plan d'urbanisme des tracés de sentiers « Quad » aménagés sur le territoire de la Ville de Portneuf ou utilisant en chaussée partagée les rues, routes et chemins publics de la Ville. Cette entente décrit aussi les conditions reliées au droit de passage accordé au *Club Quad Nature* par la *Ville de Portneuf* sur les terrains lui appartenant en propre et à la signalisation spécifique destinée aux quads.

Club Quad Nature Portneuf – Ville de Portneuf

ARTICLE 2 — CONDITIONS RELIÉES AU DROIT DE PASSAGE

- 2.1 La *Ville de Portneuf* s'engage à prévoir à son plan d'urbanisme l'usage de corridors pour la circulation de véhicules hors route et à préciser par règlement les chemins d'accès à ces corridors. Ces corridors sont identifiés en annexe « A ». Entretemps, la *Ville de Portneuf* maintient les autorisations exceptionnelles énumérées au règlement RC-05 et illustrés à l'annexe « B », lesquelles deviendront caduques au fur et à mesure que remplacées par des accès temporaires (annexe « C ») puis par des corridors et des chemins d'accès définitifs.
- 2.2 La *Ville de Portneuf*, sur les terrains lui appartenant, accorde au *Club Quad Nature* un droit de passage d'une durée de 10 ans dans les sentiers aménagés, les rues, les routes et les chemins d'accès, tels qu'autorisés de temps en temps par règlement.
- 2.3 Le *Club Quad Nature* s'engage à respecter en tout temps la réglementation municipale pertinente en vigueur.
- 2.4 Le *Club Quad Nature* s'engage à soumettre à la *Ville de Portneuf* tous les projets d'aménagement de nouveaux sentiers sur son territoire.
- 2.5 La *Ville de Portneuf* informera dès possible le *Club Quad Nature* de toute éventuelle modification de la vocation ou du zonage d'un terrain où est aménagé un sentier quad autorisé. Dans telle situation, les deux parties s'entendront pour trouver une solution convenable aux parties.

ARTICLE 3 — CONDITION PARTICULIÈRE RELIÉE À LA PASSERELLE SUR LA RIVIÈRE PORTNEUF

- 3.1 La *Ville de Portneuf* se déclare propriétaire du terrain riverain du côté Est (#lot : 2 981 616) de la rivière Portneuf, et a autorisé par résolution le *Club Quad Nature* à y construire et entretenir une passerelle dédiée aux véhicules hors route.
- 3.2 La *Ville de Portneuf* reconnaît le *Club Quad Nature* comme étant le propriétaire unique de ladite passerelle pendant et après sa construction. Également, la *Ville de Portneuf* reconnaît que le *Club Quad Nature* puisse exiger une compensation financière juste et équitable à d'autres utilisateurs de types de véhicules hors route, et ce, pour leur autoriser un droit éventuel de passage sur cette passerelle. Cette compensation financière sera déterminée par le *Club Quad Nature* en fonction des coûts de construction assumés par le *Club Quad Nature* et ajustée au taux d'inflation depuis l'année de la construction de la passerelle.
- 3.3 Sans restreindre la portée de l'article 3.2, le *Club Quad Nature* permettra le passage gratuit à tout piéton, cycliste ou skieur.

Club Quad Nature Portneuf – Ville de Portneuf

- 3.4 Il est de la responsabilité du *Club Quad Nature* d'assurer un accès sécuritaire en tout temps à la passerelle et d'en interdire l'accès lors des travaux d'entretien ou d'événements spéciaux.
- 3.5 Le *Club Quad Nature* s'engage à assurer à ladite passerelle l'entretien structurel et esthétique requis par les lois, règlements et normes applicables. À défaut de ce faire, la Ville pourra faire effectuer, aux frais du Club Quad Nature, les travaux requis ou condamner l'accès à ladite passerelle, après un préavis de 30 jours de calendrier.

ARTICLE 4 — SIGNALISATION

- 4.1 La *Ville de Portneuf* autorise le *Club Quad Nature* à installer et entretenir toute la signalisation requise et spécifique aux véhicules tout terrain de 3 et 4 roues, et ce, afin de permettre une circulation sécuritaire dans les corridors et chemins d'accès autorisés.
- 4.2 La *Ville de Portneuf* s'engage à fournir et à installer toute la signalisation requise pour identifier les traverses de chemins publics par les quads et aussi lors d'utilisation en chaussée désignée ou partagée de rues, routes et chemins publics autorisés.
- 4.3 La signalisation posée par le *Club Quad Nature* dans les sentiers aménagés sur les terrains de la *Ville de Portneuf* demeure la propriété du *Club Quad Nature*.
- 4.4 La signalisation sera installée de façon à ne pas nuire à la *Ville de Portneuf* lors d'opération d'entretien de son réseau de chemins.

ARTICLE 5 — ASSURANCE

- 5.1 Le Club Quad Nature déclare qu'il est couvert par une police d'assurance responsabilité civile de 10 000 000 \$ par événement contre toute poursuite résultante de blessures corporelles ou dommages matériels survenu aux tiers, et qu'il s'engage à maintenir à ses frais cette police pendant toute la durée d'utilisation du droit de passage prévu à l'article 2.2.

ARTICLE 6 — SURVEILLANCE DANS LES SENTIERS

- 6.1 La surveillance et les interventions effectuées par les agents de surveillance de sentier du *Club Quad Nature* seront conformes aux pouvoirs identifiés dans la Loi sur les véhicules hors route et de ses règlements et ce, seulement dans les sentiers quads autorisés et identifiés par cette entente.

ARTICLE 7 — TERME DE L'ENTENTE

- 7.1 La Ville de Portneuf et le Club Quad Nature conviennent que la présente entente sera automatiquement renouvelée pour une durée identique à celle mentionnée à l'article 2.2 et aux mêmes conditions à la fin de la présente entente ou de tout renouvellement, sauf si l'une des parties signifie à l'autre par avis écrit et au moins trois (3) mois avant l'arrivée de la fin de la présente entente ou de tout renouvellement, son intention de ne pas renouveler cette dernière ou de tout

Club Quad Nature Portneuf – Ville de Portneuf

renouvellement de cette dernière.

7.2 Après signature, la présente entente ne peut être résiliée sans l'accord écrit des deux parties, sans préjudice à son non renouvellement tel que prévu à l'article précédent.

7.3 Si des modifications doivent être apportées à la présente entente par l'une des parties, celle désirant apporter des modifications doit communiquer par écrit avec l'autre en indiquant les modifications désirées.

Si les modifications sont acceptées, un avenant à la présente entente devra être préparé et ce, pour signature des deux parties.

7.4 La présente entente est incessible et pourra prendre automatiquement fin dans l'une des circonstances suivantes : si le club fait faillite, ou cesse ses opérations, ou cède ses actifs à une autre entité, ou est en défaut de respecter une ou plusieurs des conditions ci-avant énoncées.

ARTICLE 10 – AVIS AUX PARTIES

10.1 Tout avis d'une partie à l'autre sera adressé à l'adresse de cette partie, telle qu'apparaissant en début de ce protocole.

ARTICLE 11 – DISPOSITION FINALE

11.1 Une copie de la présente entente sera transmise par le *Club Quad Nature* à la Fédération Québécoise des Clubs Quad ainsi qu'à l'assureur du *Club Quad Nature*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

**LA VILLE DE PORTNEUF,
REPRÉSENTÉE PAR :**

**LE CLUB QUAD NATURE
REPRÉSENTÉ PAR :**

Monsieur Pierre de Savoye, maire

Monsieur Daniel Rémillard, président

Madame France Marcotte, greffière

DATE : _____

DATE : _____

ENDROIT : _____

ENDROIT : _____

Club Quad Nature Portneuf – Ville de Portneuf

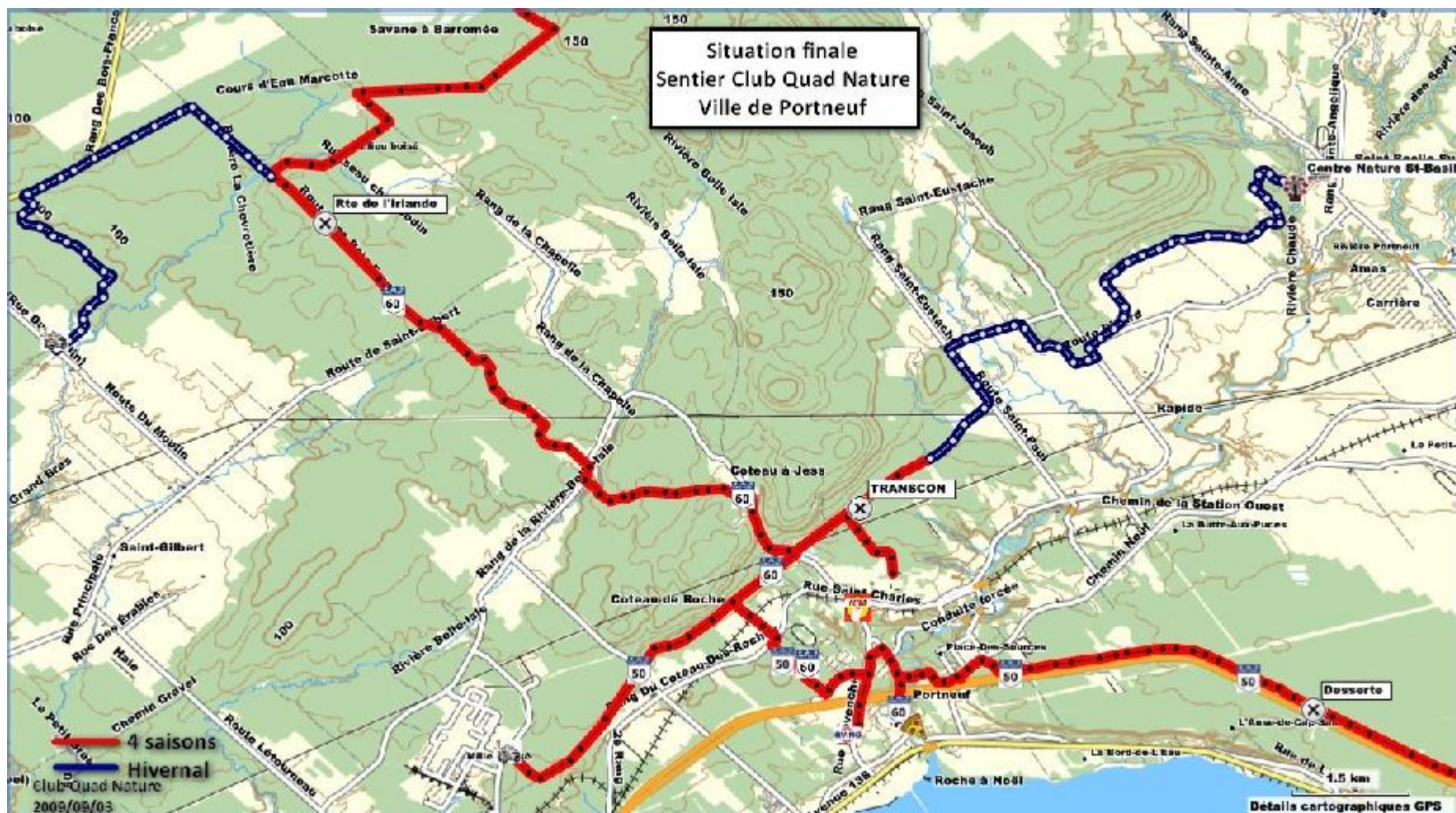
ANNEXE « A »

Le corridor à prévoir au plan d'urbanisme est :

- a) L'emprise du gazoduc, depuis la limite est de la Ville de Portneuf jusqu'à la rivière Portneuf.
- b) La traverse du chemin Neuf.
- c) Une passerelle traversant la rivière Portneuf et la route y conduisant depuis l'emprise du gazoduc.
- d) Un tronçon sur la propriété de M.P.I. depuis la passerelle jusqu'à la rue de la Rivière.
- e) L'utilisation, en chaussée, partagée de la rue de la Rivière en direction nord sur une distance d'environ 335 mètres.
- f) Un tronçon qui mène de la rue de la Rivière à la rue Provencher.
- g) La traverse de la rue Provencher en face de la route de service.
- h) La route de service située au nord de l'autoroute 40, depuis la rue Provencher jusqu'à son extrémité ouest.
- i) Un tronçon sur le lot 2 980 299 depuis la route de service jusqu'au rang du Côteau-des-Roches.
- j) L'utilisation en chaussée partagée du rang Côteau-des-Roches en direction est sur une distance d'environ 200 mètres
- k) Un tronçon depuis le rang du Côteau-des-Roches jusqu'au Transcon.
- l) Un tronçon dans le Transcon jusqu'à la limite ouest de la Ville.
- m) Un tronçon du Transcon vers le rang de la rivière Belle-Isle.
- n) La traverse du rang de la rivière Belle-Isle.
- o) Un tronçon du rang de la rivière Belle-Isle vers la route Saint-Gilbert.
- p) L'utilisation en chaussée partagée de la route Saint-Gilbert jusqu'à la route de l'Irlande.
- q) L'utilisation en chaussée partagée de la route de l'Irlande sur une distance de 2,7 kilomètres.
- r) Un tronçon de la route de l'Irlande au rang de la Chapelle.
- s) L'utilisation du rang de la Chapelle en chaussée partagée sur une distance de 500 mètres.
- t) Un tronçon du rang de la Chapelle jusqu'à limite nord de la Ville de Portneuf avec la municipalité de Sainte-Christine d'Auvergne.

Des chemins d'accès au corridor pourront être autorisés par la Ville de temps en temps.

- a. Le chemin d'accès menant du garage municipal au Transcon.
- b. La portion du Transcon à l'Est de la rue Saint-Louis vers la route Saint-Paul.
- c. L'utilisation en chaussée partagée de la route St-Paul entre le Transcon et le rang Saint-Paul.
- d. L'utilisation en chaussée partagée du rang Saint-Paul en direction Est sur une distance de 835 mètres.



Club Quad Nature Portneuf – Ville de Portneuf

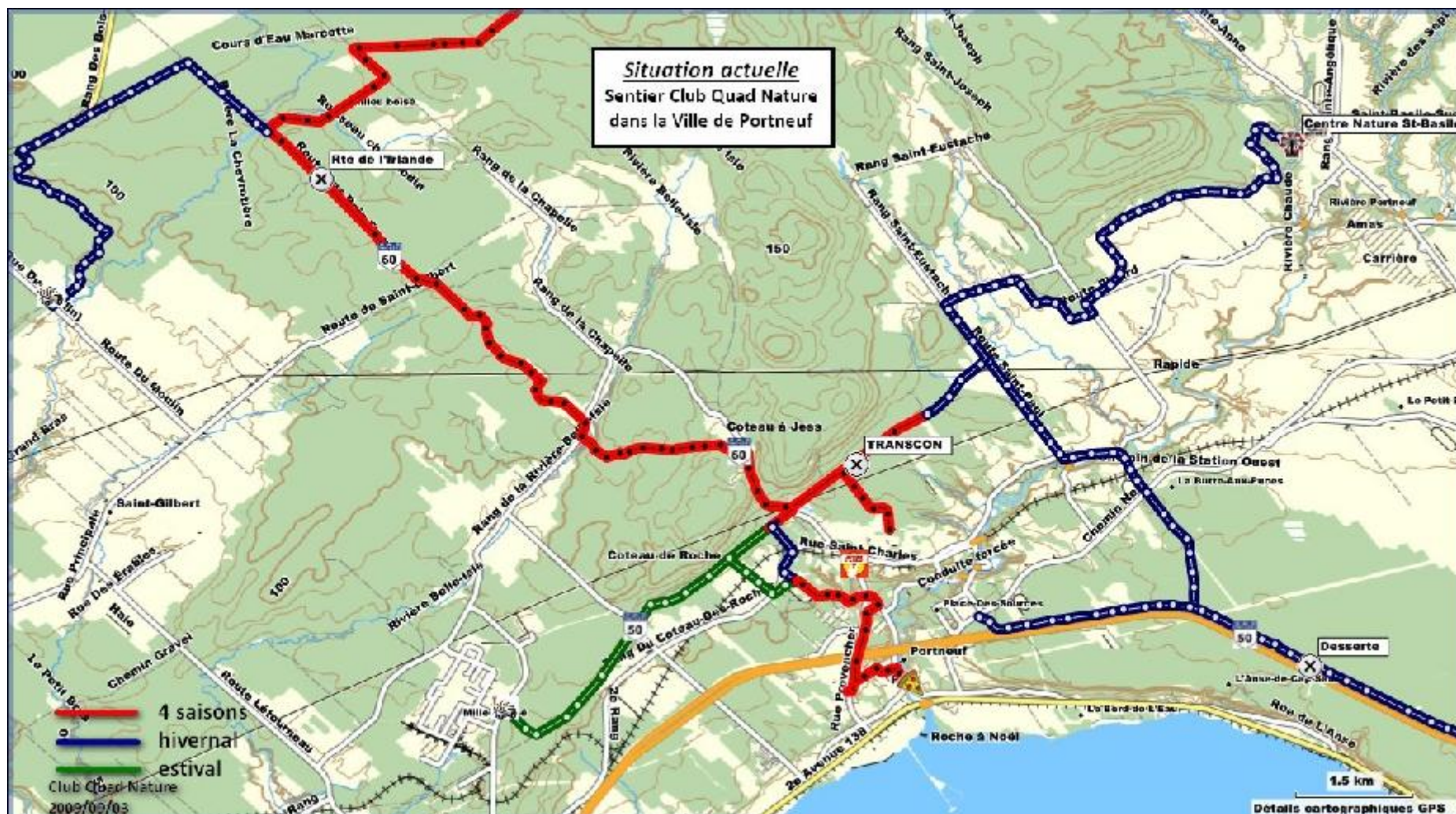
Page : 9/12

Initiales des signataires : _____



ANNEXE « B »

Les sentiers actuellement établis par le *Club Quad Nature* et autorisés par règlement par la *Ville de Portneuf* sont représentés sur la carte suivante :



Club Quad Nature Portneuf – Ville de Portneuf

ANNEXE « C »

Les sentiers temporaires à prévoir au fur et à mesure de la transition vers les corridors permanents :



Club Quad Nature Portneuf – Ville de Portneuf